



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Barbara Lanthemann, AdG/LA, Sylvie Masserey-Anselin, PLR, Cyrille Fauchère, UDC, Patrick Hildbrand, SVPO
Objet	Pour une transparence réelle des liens d'intérêts de la justice valaisanne
Date	10.03.2020
Numéro	n° 2020.03.074

Un registre des liens d'intérêts est prévu tant pour les magistrats des tribunaux valaisans que pour les magistrats du ministère public. Ils sont établis respectivement par le secrétaire général des tribunaux ainsi que par le procureur général et sont publiés sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du ministère public (art. 34a LOJ, art. 37a ROT et art. 18 du règlement du ministère public). Par ailleurs, l'exercice d'une activité accessoire est soumise pour les magistrats des tribunaux valaisans à autorisation de la commission administrative du Tribunal cantonal et pour les magistrats du ministère public au bureau du ministère public (art. 38 ROT et art. 18 du règlement du ministère public).

Un registre d'intérêts est également tenu par la chancellerie pour les membres du Conseil d'Etat et le chancelier (art. 77a LOCRP et art. 6 du règlement du Conseil d'Etat), ainsi que pour les députés (art. 12 LOCRP).

Les juges et les procureurs ne sont pas les représentants d'intérêts. Ils ne sont tenus que par la loi. La priorité est donc pour eux d'éviter tout lien d'intérêt susceptible de nuire à leur impartialité et à leur indépendance.

Il ne s'agit ainsi pas à notre sens de confondre les liens d'intérêts, en relation avec la bonne exécution de la fonction avec l'appartenance politique, en lien avec la notion de représentativité des forces politiques, à charge de l'autorité de nomination/élection.

Les dispositions du ROT comme du règlement du ministère public étant suffisamment claires quant aux liens d'intérêts, il n'y a pas lieu de modifier la LOJ.

En outre, il y a lieu de mentionner que le conseiller national Lukas Reimann du groupe UDC a déposé en juin 2017 une motion chargeant le Conseil fédéral de soumettre au parlement une loi qui oblige les juges et les procureurs actifs au niveau national à rendre publics leurs liens d'intérêts. Le Conseil fédéral estimant que les dispositions légales étaient suffisantes et adéquates permettant d'éviter les conflits d'intérêts chez les juges et procureurs de la Confédération, avait proposé le rejet de la motion. Cette motion a été rejetée en plénum en juin 2019.

Enfin, les appartenances politiques des juges fédéraux sont connues de l'Assemblée fédérale puisqu'il lui appartient de procéder à leur élection.

Nous proposons par conséquent le rejet de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Sion, le 8 février 2021